

RENOIS.

- (1) Application de l'article 8 du règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.
- (2) Il s'agit des prêts à mentionner dans les sous-catégories suivantes de l'état récapitulatif :
- 6.1.1 Prêts garantis par une hypothèque.
 - 6.1.2 Prêts garantis par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances.
 - 6.1.3 Prêts garantis par d'autres sûretés.
 - 6.2.1 Prêts non garantis accordés aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurances ou aux entreprises d'investissement, établis dans la Communauté ainsi qu'à des Etats, leurs autorités locales ou régionales appartenant à la zone A.
 - 6.2.2 Autres prêts non garantis.
- (3) Mentionner l'une des dates suivantes :
- date de clôture des comptes annuels joints;
 - dernier jour du trimestre concerné, c'est-à-dire : 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre
 - date particulière à laquelle l'Office de Contrôle a demandé l'établissement de la situation de l'inventaire permanent.
- (4) La liste détaillée est établie par gestion distincte.
Les gestions distinctes sont :
- "Affaires directes non-vie" ; code gestion: NL-D;
 - ["Affaires directes accidents du travail "loi 10 avril 1971""; code-gestion : 71;] *
 - "Affaires directes vie" ; code-gestion : L-D;
 - "Affaires directes Vie, branche 21, du fonds cantonné (nom du fonds) " ; code-gestion : AFC ;
 - "Affaires directes Vie, branche 23, du fonds d'investissement (nom du fonds) " ; code-gestion : BFI;
 - "Affaires directes Vie, branche 25, de l'association tontinière (nom de l'association) " ; code-gestion : ATV ;
 - "Affaires acceptées non-vie" ; code-gestion : NL-A;
 - "Affaires acceptées vie"; code-gestion : L-A.
- Pour chaque gestion distincte, mentionner le code-gestion correspondant. Pour chaque fonds cantonné de la branche 21, pour chaque fonds d'investissement de la branche 23 et pour chaque association tontinière de la branche 25, le code-gestion correspondant doit être complété par le code individuel de chaque fonds ou association tontinière; la même codification doit être conservée dans les états ultérieurs.
- * (Inséré par l'article 1 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)
- (5) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 2.
Classer les valeurs suivant l'ordre des sous-catégories de l'état récapitulatif et établir un total par sous-catégorie pour la « valeur à l'actif du bilan » et pour la « valeur d'affectation ».

(6) Mentionner la monnaie dans laquelle le prêt est exprimé; la monnaie concernée est indiquée par l'une des abréviations suivantes (ISO-code monnaie):

Euro	EUR
E.U. dollar	USD
Couronne danoise	DKK
Livre sterling	GBP
[...] *	[...] *
Franc suisse	CHF
Yen japonais	JPY
Dollar canadien	CAD
Couronne suédoise	SEK
Couronne norvégienne	NOK
Dollar australien	AUD
Dollar néo-zélandais	NZD
Rand	ZAR

* (Supprimé par l'article 2 du règlement n° 13 de l'Office du 4 novembre 2002)

(7) Mentionner le cours de change utilisé pour la détermination de la valeur d'affectation.

(8) Ne mentionner la valeur à l'actif du bilan que lorsqu'un bilan est établi à la même date.

(9) Mentionner :

- les dettes contractées pour le financement du prêt,
- le montant du poste « Fonds de reconstitution des prêts reconstituables par annuités » (code 425.25) du passif du bilan, afférent aux prêts affectés,
- le montant du poste « Capitaux non liquidés sur prêts consentis » (code 425.24) du passif du bilan, afférent aux prêts affectés.

(10) Pour la détermination de la valeur d'affectation voir les dispositions de l'article 10, § 9 du règlement général.

(11) Mentionner par un astérisque (*) si la valeur d'affectation d'un prêt tient compte d'un produit dérivé qui lui serait affecté.

(12) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie «Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées» (code 15) de l'état récapitulatif.

Vu pour être annexé au règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.

Le Président,

Willy P. LENAERTS